



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations compensatoires

Question écrite n° 3676

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés résultant de la législation en vigueur, relative aux prestations compensatoires. En effet, les articles 273 et 276-2 du code civil prévoient qu'après un divorce, les enfants nés d'un deuxième mariage, sont tenus de continuer à verser la prestation à l'épouse du premier mariage après le décès de son conjoint. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises pour atténuer la rigidité d'un principe et d'un système qui le plus souvent peut porter un réel préjudice aux héritiers qui sont dans une situation financière particulièrement précaire ou critique.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 276-2 du code civil prescrit que la prestation compensatoire versée sous la forme d'une rente est transmissible aux héritiers du débiteur décédé et, en conséquence, aux enfants nés d'un deuxième mariage. Ce principe, qui existait déjà pour la pension alimentaire prévue sous l'empire de l'ancienne législation relative au divorce, se justifie aisément : la rente constitue une dette du patrimoine qui, comme toutes les obligations, passe aux héritiers dans la mesure où ils n'ont pas renoncé à la succession. S'ils se trouvent dans une situation financière précaire ou critique, ces derniers pourraient, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, solliciter la révision de la prestation compensatoire dans les conditions prévues à l'article 273 du code civil.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3676

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2795